



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
**DES DEUX RIVES**

# Communauté de communes des Deux Rives

## Règlement du **S**ervice d'**A**ssainissement **C**ollectif

Service Assainissement Collectif

2 Rue du Général Vidalot

82400 Valence d'Agen

05.63.29.92.24

Horaires d'ouverture

du lundi au jeudi

de 08h30 à 12h00 et 14h00 à 17h00

Le vendredi de 08h30 à 12h00

# SOMMAIRE

CHAPITRE I - Le service de l'assainissement collectif.....	4
1-1 - Les engagements de l'exploitant.....	4
1-2 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif.....	5
1-3 - Les interruptions du service.....	6
CHAPITRE II - Votre contrat de déversement.....	6
2-1 - La souscription du contrat de déversement.....	6
2-2 - La résiliation du contrat de déversement.....	8
CHAPITRE III - Votre facture.....	8
3-1 - La présentation de la facture.....	8
3-2 - L'actualisation des tarifs.....	9
3-3 - Les modalités et délais de paiement.....	10
3-4 - En cas de non-paiement.....	11
3-5 - Les cas d'exonération ou de réduction.....	11
3-6 - Écrêtement en cas de fuite après compteur.....	12
3-7 - Le contentieux de la facturation.....	12
CHAPITRE IV - Les aspects techniques pour l'utilisateur.....	13
4-1 - Obligation de raccordement.....	13
4-2 - Le branchement et le raccordement.....	13
4.3 - La description de votre branchement.....	14
4.4 - L'installation et la mise en service.....	16
4.5 - La participation financière.....	17
4.6 - L'entretien et le renouvellement du branchement et du raccordement...18	
4.7 - La suppression ou la modification d'un branchement.....	18
CHAPITRE V - Les installations privatives.....	19
5.1 - Dispositions générales relatives aux équipements et installations.....	19
5.2 - Règles de base.....	19
5.3 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	20
5.4 - Équipements de prétraitement et prévention des pollutions.....	20
5.5 - Entretien, réparation et renouvellement des installations en partie privative.....	22
5.6 - Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance....	22
5.7 - Raccordement au réseau public des opérations soumises à des autorisations d'aménagement et opérations privées de construction.....	22
5.8 - Conformité des équipements et installations intérieures.....	23
CHAPITRE VI - Eaux admises dans les réseaux.....	25
6.1 - Eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement communautaire.....	25
6.1.1. Les eaux usées domestiques :.....	25
6.1.2. Les eaux usées assimilées domestiques :.....	25
6.1.3. Les eaux usées autres que domestiques :.....	25
6.2 - Eaux admises par les différents systèmes de collecte.....	26
6.3 - Déversements interdits.....	26
6.4 - Contrôle par le Service.....	27
6.5 - Sanctions des rejets non conformes.....	27
ANNEXE 1 - Procédure de demande de branchement.....	28
ANNEXE 2 - Tarification du service.....	29
GLOSSAIRE.....	29

**Le règlement du service** désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération en date du 7 octobre 2024; il définit les conditions de réalisation et d'utilisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement ainsi que les relations entre l'exploitant et l'abonné du service et leurs obligations mutuelles.

Dans le présent document :

- **vous**, désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire,

- **l'exploitant**, désigne le service public d'assainissement collectif de la Communauté de Communes des Deux Rives.

*Préambule - Objet du règlement :*

*L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux publics de collecte de la collectivité, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique ainsi que la protection de l'environnement.*

*Il précise les prestations assurées par l'exploitant ainsi que ses obligations d'une part et vos obligations d'autre part. Enfin il règle les relations entre l'abonné parfois le propriétaire dans certains cas et l'exploitant du service public d'assainissement collectif.*

*Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Deux Rives à laquelle l'ensemble de ses communes membres a transféré la compétence de l'assainissement collectif .*

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité selon la même procédure que celle suivie pour l'établissement du présent règlement.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège de la Communauté de Communes, publication sur le site internet avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture. Le paiement de celle-ci vaut accusé de réception suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour conformément à l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales.

**Toutes modifications législatives et réglementaires du code des collectivités territoriales, du code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental, du code de l'environnement sont applicables sans délai.**

# CHAPITRE I - Le service de l'assainissement collectif

*Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).*

## 1-1 - Les engagements de l'exploitant

Le service public d'assainissement collectif comprend l'ensemble des activités nécessaires à l'évacuation des eaux usées ainsi que les prestations rattachées à ces missions apportées à l'utilisateur.

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement. Il contribue également à mettre en œuvre un service de qualité conforme aux trois principes qualifiant un service public : la continuité, l'égalité et l'adaptabilité / mutabilité du service public.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- Un accueil physique sur rendez-vous dans un délai de 15 jours et un respect des horaires (sauf incident),
- un accueil téléphonique au 05. 63 .29 .92 .24 (prix d'un appel local) du lundi au jeudi de 08h30 à 12h et 14h à 17h et le vendredi de 8h30 à 12h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions, et en dehors de ces horaires uniquement pour les urgences.
- une réponse (mail ou courrier) à vos demandes écrites dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture.

Si une réponse ne peut vous être fournie dans ces délais un courrier d'attente vous sera adressé.

- Possibilité de contact (demande de renseignement/raccordement.. sur l'adresse internet suivante [assainissement@cc-deuxrives.fr](mailto:assainissement@cc-deuxrives.fr)

- Étude et réalisation pour l'installation d'un nouveau branchement selon les conditions suivantes :

- 1 visite sur site dans un délai de 3 semaines après la réception de la demande écrite (voir formulaire de demande),
- Envoi du montant des travaux et de la participation forfaitaire de l'assainissement collectif (P.F.A.C) dans un délai minimum de 3 semaines après la visite sur site si le projet est réalisable techniquement,
- Réalisation des travaux suivant une planification interne établit par le service après acceptation et obtention des autorisations administratives nécessaires.
- 8 jours avant le commencement des travaux vous serez informé du démarrage des travaux

Le service public d'assainissement collectif conformément à la loi N°95-101 du 2 février 1995 (article L-371-2) relative au renforcement de la protection de l'environnement établit chaque année un rapport annuel relatif à la qualité et aux prix des services publics d'assainissement collectif consultable dans les locaux de la communauté de communes des deux rives ou sur le site intercommunal [www.cc-deuxrives.fr](http://www.cc-deuxrives.fr)

## 1-2 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

L'abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ceci selon les articles L.1331-1 à 11 du Code de la Santé Publique.

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif, de salubrité publique et de protection de l'environnement.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.
- de raccorder les eaux pluviales (toitures, parking, drain...)

### **En particulier, vous ne devez pas déverser:**

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- **lingettes**
- les graisses,
- **les peintures**
- **les produits de maçonnerie (plâtre, ciment, enduit..;)**
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

D'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement collectif et le cas échéant des ouvrages d'épuration et ou de traitement soit au personnel exploitant est formellement interdit.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de l'exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Un constat par un agent de la police de l'eau et/ou un agent assermenté représentant l'exploitant sera établi, avec rappel de la réglementation en vigueur, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriale.

**Si aucune solution de substitution n'est proposée par le responsable des infractions et mise en place dans les 5 jours suivant l'établissement du constat, une lettre de mise en demeure lui sera remise demandant de remédier à la situation, assortie d'un délai d'exécution adapté à la circonstance.**

**En dernier recours, si l'utilisateur ne respecte pas ses obligations dans les délais imposés, l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique donne la possibilité à l'exploitant de procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.**

### **1-3 - Les interruptions du service**

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption ou un dérangement du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions ou modifications du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien). La commune sera également informée des interruptions. A l'échelon du quartier impacté par flyer dans la boîte aux lettres et sur le site de la CC2R.

**L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou incident indépendant de sa volonté ou lors de cas de force majeure.**

## **CHAPITRE II - Votre contrat de déversement**

*Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.*

### **2-1 - La souscription du contrat de déversement**

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic. Le souscripteur est dénommé Abonné.

### **Pour tout raccordement existant :**

IL est souscrit automatiquement dès lors de l'abonnement à un contrat d'eau potable auprès des syndicats / entreprises privées présents sur le territoire de la CC2R :

**Syndicat Des Eaux Dunes Donzac** pour les communes de :

- Donzac
- Dunes
- Sistels
- St Loup

**Syndicat des Eaux d'Auwillar** pour les communes de :

- Auwillar
- Bardigues
- Le Pin
- Mansonville
- St Michel

**Syndicat Mixte d'Eau Potable (S.M.E.P)** pour les communes de :

- Lamagistère
- Golfech
- Valence d'Agen
- Clermont-Soubiran
- Perville
- Castelsagrat
- Montjoi
- Gasques
- St Clair
- St Paul d'Espis
- Malause
- Goudourville
- Pommevic
- Espalais

**Société Saur** pour la commune de Saint Antoine

### **Pour tout nouveau raccordement :**

Il est nécessaire d'en faire la demande, par écrit, ou par courriel auprès du service assainissement selon les modalités d'accueil vu ci-dessus au 1.1

Dès le raccordement effectif, le service assainissement informera le syndicat d'eau compétent ou la SAUR afin de procéder à la facturation, en corrélation avec votre facture de consommation d'eau potable.

A réception de votre contrat d'eau potable ou lors de votre nouveau raccordement effectif, l'abonné recevra le présent règlement de service du service public d'assainissement collectif, et les conditions particulières de votre contrat de déversement

Au final, le contrat d'abonnement est souscrit par tout utilisateur d'un compteur d'eau.

Par ailleurs, l'abonné a l'obligation de déclarer auprès de l'exploitant la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux déversées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'exploitant. De même, en cas de changement d'activité vous êtes tenus d'en informer le service public d'assainissement collectif par courrier officiel.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation du règlement du service de l'assainissement collectif.

Cette facture correspond :

- À l'abonnement ou part fixe annuelle pour la partie restant à courir au prorata des mois qui restent à courir sur l'année ;
- À la part variable selon la consommation d'eau effective

Aucun déversement dans le réseau public d'assainissement collectif n'est autorisé en l'absence de contrat. En conséquence, si vous disposez d'une ressource en eau privée et si votre bien est raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez souscrire un contrat de déversement, même en l'absence de compteur d'eau potable.

Votre contrat de déversement prend effet :

- Soit à la date du contrat d'eau potable pour les raccordements existants'
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement

Ce contrat doit comprendre :

- Le présent règlement de service,
- La date de prise d'effet
- Le coût de la part fixe de l'abonnement annuel (au prorata de la durée restant à courir)
- Le coût de la part variable liée à la consommation d'eau potable

## **2-2 - La résiliation du contrat de déversement**

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment auprès du syndicat d'eau potable compétent par courrier.

Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de l'exploitant du service public d'assainissement collectif dans les 5 jours à compter de la réception du courrier de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée après relève.

L'abonnement sera dû au mois en son entier et la part variable selon le relevé de compteur.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent propriétaire.

## CHAPITRE III - Votre facture

*Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte basé sur une estimation réelle de votre consommation.*

### 3-1 - La présentation de la facture

**La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.**

Conformément aux articles L 2224-12 et suivants et R.2224-19 et suivants du C.G.C.T (code général des collectivités territoriales), le service public d'assainissement collectif donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement dite « redevance de collecte et de traitement des eaux usées »

Les factures comprennent :

- Redevances eau et assainissement collectif dont les produits sont destinés à assurer les frais de fonctionnement et les investissements du service concerné.
- Redevances de l'agence de l'eau Adour Garonne (prélèvement, pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte) qui sont basées sur les volumes d'eau consommés selon les tarifs fixés par cet établissement national.

Les recettes issues de cette redevance participent :

- A l'amortissement des ouvrages d'assainissement collectif
- À la modernisation des réseaux et installations de traitements
- Aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement collectifs
- Aux frais liés aux traitements des eaux usées (fonctionnement et maintenance stations d'épuration, sous-produits...)
- Au remboursement des intérêts des dettes contractées pour la construction des ouvrages d'assainissement
- Au paiement des taxes, impôts afférents au service.

Votre facture se décompose en :

- Une partie fixe (abonnement),
- Une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable qui génère une eau collectée par l'exploitant suivant les relevés du service de l'eau. Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) au taux en vigueur.

Le montant de la part fixe ainsi que le taux de base de la part proportionnelle de la redevance d'assainissement collectif par m<sup>3</sup> consommé sont fixés par le conseil communautaire.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant.

### 3-2 - L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Par décision de la collectivité, pour sa part à travers une délibération approuvant l'ensemble des tarifs, prix et redevances communautaires applicables au service de l'assainissement collectif.
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Tout changement de tarif fait l'objet d'une délibération qui est affichée au siège de la communauté de communes des deux rives (CC2R) et en mairie . Et également sur le site internet de la CC2R.

### 3-3 - Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement . En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu sur la base de votre consommation en eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source (récupération d'eau de pluie...), qui ne dépend pas d'un service public, **vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie et d'en informer le service assainissement.**

Dans ce cas, il vous sera demandé l'installation d'un compteur agréé pour calculer la part variable de la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets.

En l'absence de tel dispositif la part variable de la redevance est calculée sur la base du nombre théorique d'habitant (nombre de pièces) et à raison de 30 m<sup>3</sup>/an et habitant (occupée ou non) conformément à la décision de la collectivité.

#### **Article R2224-19-4 du code des collectivités territoriales (C.G.C.T)**

« Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article [R. 2224-19-1](#) ;

- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de

critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour. »

La facturation se fait en deux fois :

**Début de l'année N:** la première facture comprend la partie fixe correspondant au premier semestre de l'année N, ainsi que la partie variable correspondant à la consommation réelle du dernier semestre de l'année N-1.

**Milieu d'année N:** Cette seconde facture comprend la partie fixe du second semestre de l'année N, ainsi que la part variable correspondant au relevé de compteur des consommations d'eau potable du premier semestre de l'année N.

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé. Si le relevé de votre consommation d'eau ne peut être effectué, le volume d'eau facturé est provisoirement estimé sur la base de l'historique des consommations précédentes. Votre situation sera alors régularisée lors du relevé suivant.

L'application d'une consommation estimée ne peut justifier un remboursement automatique en cas de réclamation dans la mesure où vous pouvez communiquer à tout moment au service l'index de votre compteur dans le cadre d'une auto relève.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous avez la possibilité de contacter la trésorerie qui étudiera votre demande et en fonction des informations que vous aurez fournies, pourra vous proposer des solutions (paiement échelonné, échéancier adapté...)

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances : d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée, d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix si votre facture a été surestimée. Avoir remboursable ou déductible des factures de l'année en cour.

### **Paiement fractionné :**

Si le montant de votre facture annuelle est supérieur à 150 euros, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels.

Vous recevez une seule facture par an, établie d'après le relevé de votre compteur d'eau potable. Cette facture, établie au mois d'octobre, récapitule la partie fixe du dernier semestre de l'année écoulée, la partie variable calculée sur la base de la consommation d'eau potable de l'année écoulée, ainsi que la partie fixe du semestre à venir.

L'échéancier des paiements sera de janvier à octobre avec des mensualités de 10 % de la facture de l'année précédente.

Le solde à prélever, calculé à partir de la facture du mois d'octobre est réparti en une ou deux mensualités complémentaires aux mois de novembre et décembre.

En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

### **3-4 - En cas de non-paiement**

En application de l'article R.2224-19-9 du C.G.C.T, si à la date indiquée sur la facture, l'intégralité de votre facture n'est pas réglée et qu'aucune démarche n'a été entreprise auprès de la trésorerie y compris celles effectuées auprès des organismes sociaux ( apte à déterminer si votre situation permet l'attribution d'aide dans le respect des textes en vigueur) pour exposer votre situation, une lettre de rappel est envoyée par la trésorerie, assurant le recouvrement des factures par toutes voies de droit.

### **3-5 - Les cas d'exonération ou de réduction**

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans le cas suivant :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau (compteurs verts ; irrigation, arrosage, piscine...).

### **3-6 - Écrêtement en cas de fuite après compteur**

Selon l'article R.2224-20-1 du C.G.C.T, pour les locaux d'habitation, et pour les abonnés non éligibles à la loi Warsmann (décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur) afin de bénéficier d'un écrêtement d'une facture suite à une fuite d'eau accidentelle après compteur en dehors des fuites sur les appareils ménagers ou les équipements sanitaires ou de chauffage, l'abonné doit fournir :

- L'attestation de l'entreprise de plomberie ayant réparé la fuite sur les canalisations. Cette dernière indique que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation. Le délai entre la date d'information de la fuite et la date de réalisation des travaux doit impérativement être inférieure à 1 mois.
- L'attestation d'absence de prise en charge par l'assurance de la surconsommation.

Dans ce cas, le volume facturé au titre de l'assainissement sera soit le volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé l'immeuble pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone

géographique de l'abonné dans des immeubles de taille et de caractéristiques comparables. :

Pour bénéficier de cet écrêtement, vous devez procéder à une demande écrite auprès du service public d'assainissement collectif au plus tard 3 mois après l'émission de la facture litigieuse et sur présentation d'une facture de réparation de fuite.

Un seul et unique dossier de dégrèvement de la part assainissement des eaux usées ne pourra être demandé par abonnement eau potable.

### **3-7 - Le contentieux de la facturation :**

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

Vous pouvez effectuer par simple courrier, une réclamation (de tout type en lien avec le service d'assainissement collectif)

Les réclamations sont à adresser à l'adresse suivante :

Communauté des Communes des Deux Rives

Service public d'assainissement collectif

2 Rue du Général Vidalot

82400 Valence d'Agen

## **CHAPITRE IV - Les aspects techniques pour l'utilisateur**

### **4-1 - Obligation de raccordement**

En application de l'article L-2224-12 du code général des collectivités territoriales et de l'article L-1331-1 du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes ( et disposant d'un système assainissement autonome non collectif), l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Les boîtes de raccordement seront installées par le service au droit des parcelles privées sur le domaine public.

Le raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage à la charge du pétitionnaire.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire sera astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif (part fixe et part variable)

Cette somme sera majorée de 100 % selon l'article L.1331-8 du code de la santé publique si la propriété n'est toujours pas raccordée au bout de 4 ans, selon les dispositions fixées par délibération du Conseil Communautaire de la CC2R.

L'obligation de se raccorder (article L.1331-7 du code de la santé publique) peut être dérogé dans les cas suivants :

- si l'installation d'Assainissement Non Collectif a moins de 10 ans **et** ne présente aucun défaut suite au diagnostic et au rapport de visite écrit du SPANC
- si le coût de raccordement de l'installation est supérieur à 80 % à un assainissement autonome **et** l'installation ne présentant aucun défaut suite au diagnostic et au rapport de visite écrit du SPANC

## **4-2 - Le branchement et le raccordement**

On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux usées allant de la boîte de branchement (ou de la limite de propriété en cas d'absence de boîte de branchement) jusqu'au réseau public.

On appelle « raccordement » l'ensemble des installations privées de collecte des eaux usées vers le réseau public d'assainissement. Le raccordement comprend ainsi l'ensemble des réseaux et équipements situés en aval de la boîte de branchement.

Tous les travaux en amont de la boîte de branchement (raccordement) sont réalisés par le propriétaire et l'entretien est à la charge de l'abonné. Les travaux et l'entretien du réseau en aval sont réalisés par le Service Assainissement.

## **4.3 - La description de votre branchement**

Le branchement permet le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public d'assainissement. Il comprend (dans le sens de l'écoulement des eaux) :

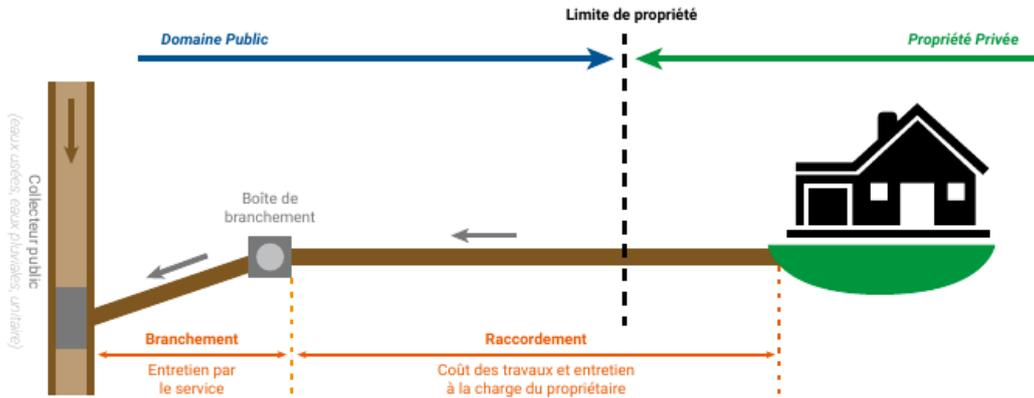
- un ouvrage dit « boîte de branchement » généralement placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement.

La boîte de branchement doit demeurer visible et accessible au Service. Une installation conforme doit avoir sa boîte de branchement sur le domaine public

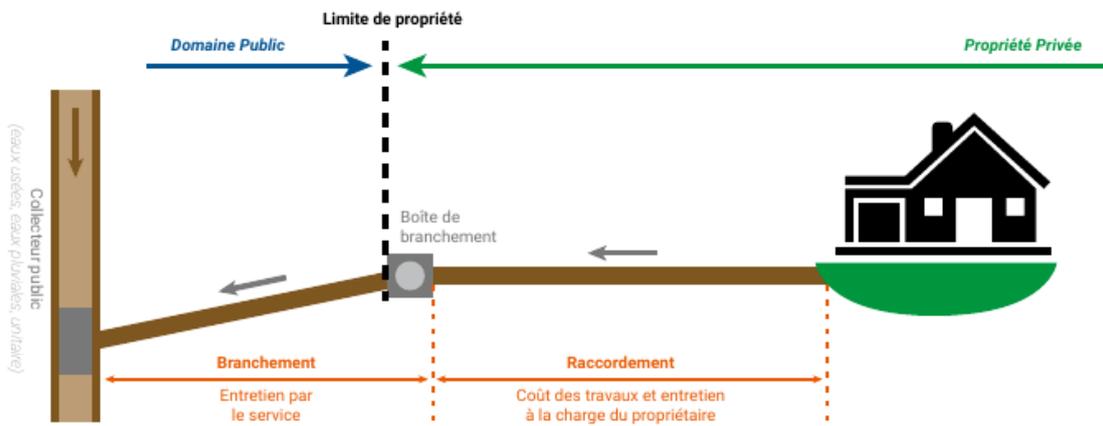
Les différents cas possibles sont présentés ci-après.

**Les contraintes techniques ou des éléments historiques peuvent ou ont pu conduire à des adaptations de ce principe d'aménagement du branchement.**

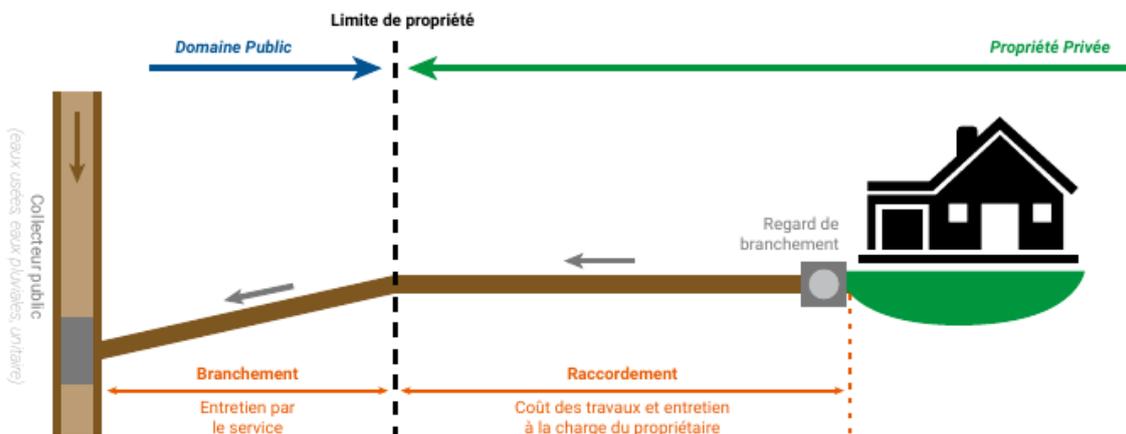
## CAS OÙ LA BOÎTE DE BRANCHEMENT EST SITUÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC



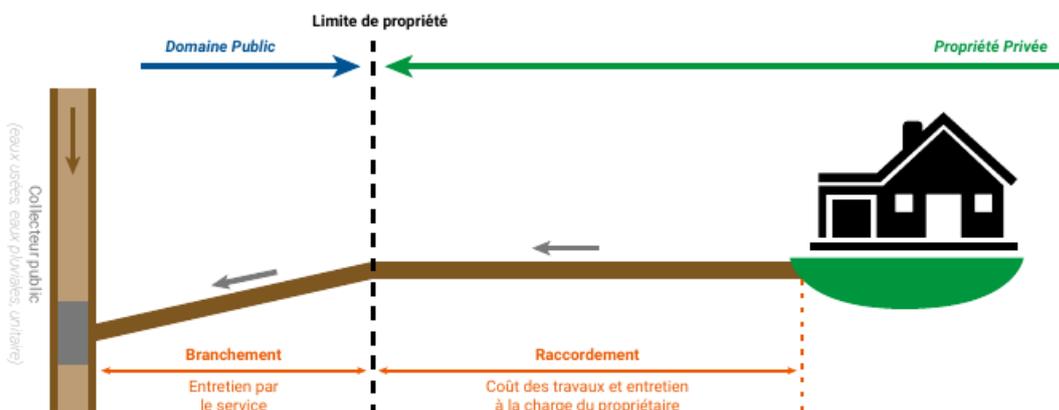
## CAS OÙ LA BOÎTE DE BRANCHEMENT EST SITUÉE SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE



## CAS OÙ LA BOITE DE BRANCHEMENT EST SITUÉE EN PIED DE FAÇADE

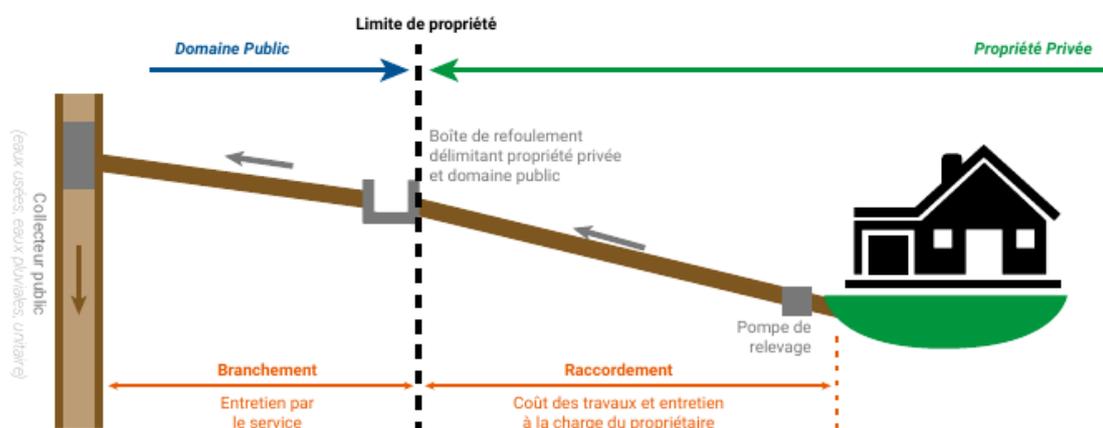


## CAS OÙ LA BOITE EST INEXISTANTE



Il est à noter que, dans ce cas, le service peut demander la mise en conformité du branchement à votre charge.

## CAS POUR UN POSTE DE REFOULEMENT



### 4.4 - L'installation et la mise en service

La procédure de réalisation d'un branchement est présentée en annexe 1.

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par le Service Assainissement et en règle générale un par immeuble.

Les réseaux seront toujours séparatifs. A savoir un réseau assainissement eaux usées et un réseau pluvial distinct

Le Service détermine, en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux de réalisation sur le domaine public du branchement sont obligatoirement effectués par le Service Assainissement ou un prestataire mandaté par la CC2R .

Le Service est seul habilité à vérifier la conformité du raccordement des installations privées et, à ce titre, avec votre autorisation, peut être amené à pénétrer sur votre propriété et à accéder aux installations sanitaires du logement.

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par le Service aux conditions définies par ce dernier et adaptées à chaque situation.

Dans tous les cas, le branchement y compris la boîte de branchement est incorporé au réseau public, propriété de la CC2R.

En ce qui concerne les raccordements de certaines catégories d'eaux usées, le service peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs, etc.). Le service doit être consulté au cas par cas.

#### **4.5 - La participation financière**

##### **FRAIS D'INSTALLATION DU BRANCHEMENT**

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du demandeur.

##### **P.F.A.C (PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF) DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES ET D'ÉTABLISSEMENTS RACCORDÉS**

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'assainissement individuel réglementaire, ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser en sus une contribution spécifique : la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C).

**Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'assainissement individuel.**

La P.F.A.C est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

En l'absence de déclaration de raccordement, la participation est due à compter de la date du contrôle du raccordement par le Service si celui-ci révèle l'existence d'un raccordement au réseau public d'assainissement.

Cette participation concerne tout raccordement d'eaux usées, y compris tout apport d'eaux usées supplémentaires.

Le montant et les modalités de calcul de cette participation sont fixés chaque année par délibération du Conseil Communautaire dans les limites fixées par l'article L.1331-7 du Code de la santé publique.

La P.F.A.C ne se substitue pas au remboursement des frais de réalisation du branchement.

Suite à une demande de raccordement le montant des travaux est établi sur la base du marché à bon de commande en vigueur.

Par délibération n° 2020D8\_8-127 en date du 11/12/2020 le conseil communautaire a décidé d'instaurer une PFAC pour les immeubles produisant des rejets d'eaux usées domestiques et assimilés domestiques selon le calcul suivant :

- forfait de 500€ auquel s'ajoute le coût réel hors taxe des travaux sur le domaine public pour créer ce branchement

Le coût des travaux jusqu'à 4 000€.

Un pourcentage de 60 % de la dépense au-delà de cette somme.

Un document mentionnant le coût global du branchement est communiqué au demandeur pour accord.

#### **4.6 - L'entretien et le renouvellement du branchement et du raccordement**

Les canalisations et ouvrages raccordés en partie privative sur la boîte de branchement appelés «raccordement» sont à la charge (entretien et renouvellement) de l'abonné, même ceux situés sous le domaine public ou en servitude, conformément à l'article L.1331-4 du Code de la santé publique.

#### **DANS LE CAS OÙ LA BOÎTE DE BRANCHEMENT EST SITUÉE SOUS LE DOMAINE PUBLIC**

L'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement de la canalisation principale jusqu'à la boîte de branchement (ou en l'absence de boîte, jusqu'en limite de propriété) est à la charge du Service.

Les dommages pouvant résulter du dysfonctionnement de la partie du branchement située en domaine public n'incombent pas à l'abonné.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part (ex. : colmatage par des gravats, mortiers...), vous devrez régler les frais de remise en état, sur la base des tarifs du marché à bon de commande en vigueur de la communauté de communes.

#### **DANS LE CAS OÙ LA BOÎTE DE BRANCHEMENT EST SITUÉE EN PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

Vous êtes chargés de la garde, de l'entretien et de la surveillance au sens de l'article 1242 du Code civil de la partie du branchement, y compris la boîte, située en propriété privée. En conséquence, le Service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut d'entretien ou de surveillance (présence de racines par exemple). Le propriétaire a l'obligation de maintenir la boîte de branchement accessible et apparente au niveau du sol fini.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité ou la salubrité publiques, le Service peut exécuter d'office et à vos frais tous les travaux rendus nécessaires. Sauf en cas d'urgence, vous êtes informés préalablement à la réalisation de ces travaux par le moyen qui semble le plus adapté par le Service.

#### **4.7 - La suppression ou la modification d'un branchement**

Avant la démolition ou la transformation d'un immeuble ou en cas d'évolution dans ses usages et de ses installations sanitaires, le propriétaire doit avertir obligatoirement le Service.

En ce qui concerne les démolitions d'immeubles avant reconstruction, le branchement ne peut être réutilisé que sur accord du Service. Si la canalisation doit être modifiée à la demande du propriétaire, les travaux sont réalisés dans les mêmes conditions que pour les branchements neufs.

### **CHAPITRE V - Les installations privatives**

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées extérieures et intérieures, situées :

- en amont de la boîte de branchement,
- en l'absence de boîte de branchement, en amont de la limite de propriété.

On entend également par « installations privées », certains ouvrages spécifiques participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales, etc.

#### **5.1 - Dispositions générales relatives aux équipements et installations**

Les équipements privés et installations intérieures sont établis et entretenus suivant les règles de l'art et en fonction de la réglementation sanitaire, notamment le Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental. Pour toute construction, les eaux usées et les eaux pluviales doivent être recueillies et évacuées de façon séparée.

#### **5.2 - Règles de base**

Les règles de base suivantes doivent être respectées :

##### **A ne pas faire :**

- Raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ;
- Installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa ;
- Utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ;
- Raccorder les siphons de garage.
- Utiliser son raccordement aux eaux usées pour rejeter les produits indiqués à l'article 1.2 du présent règlement.

## **A faire :**

- Respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif stipulées dans l'article 1.2 du présent règlement.
- S'assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public, notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, clapet anti retour, etc.). Ces dispositions sont à prendre en compte particulièrement lorsque vos évacuations sont situées à une côte altimétrique inférieure à celle de la voie desservie par le réseau public ;
- Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilette, grilles de jardin, etc.) ;
- Poser verticalement toutes les colonnes de chutes d'eaux usées et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées du bâti ;
- Assurer une séparation des eaux usées et pluviales jusqu'à la boîte de branchement ;
- Contrôler que les canalisations et regards de visite soient étanches pour éviter toute perte ou apport d'eau jusqu'au branchement.

En particulier, lors des travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, etc...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, etc.), veillez à bien respecter les circuits d'évacuation : les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales.

## **SIPHONS**

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées (douche, baignoire, lavabo, évier, ...) doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux normes en vigueur.

## **COLONNES DE CHUTES**

Vos colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Vos colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

## **DISPOSITIFS DE BROUAGE**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

### **5.3 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Les hauteurs d'eau dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales peuvent atteindre le niveau de la voie publique, sans que cela constitue un dysfonctionnement des réseaux.

En vue d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales depuis les réseaux publics dans les caves, cours et sous-sol, les canalisations intérieures en communication avec les réseaux publics et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

Le propriétaire doit prendre toutes les dispositions permettant d'éviter l'introduction d'eaux provenant du domaine public en propriété privée. Les frais d'installation, d'entretien, de réparation des dispositifs évitant le reflux et l'introduction des eaux provenant des réseaux publics d'assainissement sont à la charge exclusive du propriétaire.

### **5.4 - Équipements de prétraitement et prévention des pollutions**

Pour les rejets domestiques ou assimilés domestiques, les caractéristiques des appareils de prétraitement doivent être transmises systématiquement au Service, avant travaux avec une notice explicative justifiant le dimensionnement envisagé.

Le recours à une solution alternative ou tout nouveau dispositif mis sur le marché doit être soumis obligatoirement à l'approbation du Service.

La mise en place, l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire ou du locataire suivant la nature du bail.

## **PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

Les établissements générant des déchets liquides, dangereux ou non, doivent pouvoir justifier au Service de la collecte et de l'élimination de ces déchets par un prestataire agréé (bordereau de suivi des déchets, bon d'enlèvement).

Tous les produits et déchets liquides dangereux ou susceptibles de créer une pollution doivent être abrités et être placés sur des bacs de rétention. Les conditions de stockage et le volume du ou des bacs de rétention doivent être conformes à la réglementation en vigueur et sans connexion physique avec le réseau de collecte.

## **SÉPARATEUR À GRAISSES**

L'installation et la vidange régulière d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées en matières flottantes (densité inférieure à 1), telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, boulangeries, pâtisseries, abattoirs, etc. Ce dispositif doit obligatoirement être équipé d'une ventilation hors toiture.

## **SÉPARATEUR À FÉCULE**

Les établissements (restaurants, cantines et industries alimentaires) disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un appareil retenant les féculs de pommes de terre.

### **DÉBOURBEUR-SÉPARATEUR À HYDROCARBURES**

Afin de protéger l'environnement et le système d'assainissement collectif, les établissements que sont les garages, les aires de lavage des véhicules, les lieux de stockage ou de distribution d'hydrocarbures, les ateliers d'entretien mécanique, ainsi que certains établissements industriels et commerciaux, doivent être équipés de dispositifs de prétraitement des hydrocarbures en conformité avec la réglementation en vigueur.

Ces équipements doivent être raccordés au réseau d'assainissement pluvial, et en AUCUN CAS SUR LE RÉSEAU D'EAUX USÉES.

#### **Cas des aires de distribution de carburants couvertes ou découvertes**

Les eaux collectées sont gérées indépendamment des autres eaux pluviales du site et pré-traitées par un débourbeur séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau d'eaux pluviales.

#### **Cas des aires de lavage**

Qu'elles soient couvertes ou découvertes, les eaux de lavage et uniquement les eaux de précipitation de cette même aire sont dirigées, après prétraitement, dans un débourbeur-séparateur à hydrocarbures vers le réseau d'eaux pluviales. Toutes les eaux de ruissellement extérieures à l'aire de lavage doivent être raccordées au réseau d'eaux pluviales avec prétraitement si besoin.

### **OBLIGATION D'ENTREtenir LES ÉQUIPEMENTS DE PRÉTRAITEMENT**

Les équipements de prétraitement doivent en permanence être maintenus en bon état de fonctionnement. Vous devez pouvoir justifier du bon état d'entretien de ces équipements auprès du Service. En particulier, les séparateurs à huiles et graisses, féculs, les débourbeurs doivent être curés chaque fois que nécessaire et à minima une fois par an. Un cahier d'entretien est tenu à jour et consultable par le Service. En tout-état de cause, vous demeurez seul responsable de ces équipements.

#### **5.5 - Entretien, réparation et renouvellement des installations en partie privative**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction.

Le Service ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées, ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Vous devez exiger auprès de l'entreprise agréée assurant l'entretien, la réparation ou le renouvellement de vos installations, un bordereau de suivi des déchets.

## **5.6 - Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance**

Conformément à l' article L.1331-5 du Code de la Santé Publique : «Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.»

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés par vos soins et à vos frais. Vous devez, soit les combler et les percer, soit les désinfecter s'ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas d'inobservation de cette disposition et après mise en demeure adressée aux propriétaires ou à leurs mandataires, ou en cas de danger imminent pour la santé publique, le Service peut procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires, aux frais des contrevenants, dans le cadre de la procédure d'urgence prévue par le Code de la Santé Publique, sans préjudice de pénalités encourues ( cf. article 7-3 du présent règlement).

## **5.7 - Raccordement au réseau public des opérations soumises à des autorisations d'aménagement et opérations privées de construction**

### **RÈGLES GÉNÉRALES**

Les réseaux d'assainissement, collectant les eaux usées des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions vers les réseaux publics d'assainissement, sont, en règle générale, mis en place dans les conditions suivantes :

a) Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, et posée en vue de lui permettre de satisfaire la collecte des eaux vers les réseaux d'eaux usées existants ;

la CC2R pouvant avoir vocation à devenir propriétaire de ces réseaux, ces derniers sont mis en place sous le contrôle du service public, mais financés par le constructeur ou le lotisseur selon les conditions réglementaires en vigueur ; leur transfert pourra alors être validé sous réserve qu'ils répondent aux prescriptions du Cahier des Charges établi par la CC2R et à celles mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme.

b) Pour les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en a) aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des raccordements ; toutes les dispositions du présent règlement concernant les raccordements leur sont applicables et notamment l'assujettissement à la P.F.A.C (Participation pour le Financement de l'Assainissement collectif).

### **CONDITIONS D'INTÉGRATION (OU DE RÉTROCESSION) AU DOMAINE PUBLIC DES RÉSEAUX PRIVÉS**

#### **Pour les réseaux existants**

En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ou tout autre demandeur ont la possibilité de solliciter leur intégration dans le patrimoine public dans les conditions définies par les règles d'intégration des réseaux d'eau et d'assainissement dans le domaine communautaire.

### **Pour les réseaux privés dans le cadre de projets d'aménagement**

Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est impératif que le lotisseur/promoteur s'adresse à la CC2R pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

En outre, toute construction de réseaux d'eaux usées doit se conformer aux conditions du Cahier des charges de la CC2R pour permettre à terme son intégration.

Le Service se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

Dans ces deux cas, si des désordres ou des non-conformités sont constatés par la CC2R, la mise en conformité est effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration.

Cette intégration est soumise à la transmission des D.O.E (dossier des ouvrages exécutés), des tests d'étanchéité et rapports des visites caméras récents ( de moins d' un an à la date de la demande d'intégration) au service de la CC2R,

## **5.8 - Conformité des équipements et installations intérieures**

### **ACCÈS AUX INSTALLATIONS PRIVÉES**

Le Service doit avoir accès à vos installations privées pour vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises.

Le service assainissement de la CC2R et les services compétents peuvent vérifier à tout moment, notamment avant tout raccordement au réseau public, que les équipements et installations intérieures remplissent bien les conditions requises par le présent règlement (Article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

### **CONTRÔLE DE CONCEPTION**

Le Service contrôle la conformité des projets au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Ce contrôle de conception s'effectue à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux, etc.) ou à l'occasion de la réhabilitation de vos installations ou suite à un sinistre.

À cet effet, vous serez amenés à justifier les éléments de conception de votre installation sanitaire afin de permettre au Service d'en évaluer la conformité.

Ces éléments pourront être les suivants selon la nature du contrôle :

- l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé ;

- la nature des ouvrages annexes (regards, grilles, etc.), leurs emplacements projetés et leurs cotes altimétriques rattachées au domaine public ;
- les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics ;
- les diamètres des branchements aux réseaux publics ;

## **CONTRÔLE DE RÉALISATION**

Le contrôle de réalisation s'effectue avant la mise en service du branchement.

Le Service contrôle la conformité des réseaux privés par rapport aux prescriptions propres au service assainissement mais également aux règles de l'art d'étanchéité, respect des D.T.U (Documents Techniques Unifiés) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire.

Le raccordement de la canalisation privative devra impérativement se faire dans l'attente prévue au niveau de la boîte de branchement

Tout raccordement réalisé directement dans la cheminée de la boîte de branchement est strictement interdit et entraînera une non conformité du branchement avec des travaux supplémentaires à prévoir pour l'utilisateur

Pour rappel la boîte de branchement reste la propriété du service assainissement (Domaine public), toutefois l'utilisateur doit en assurant l'entretien et le nettoyage nécessaire au bon fonctionnement du branchement.

## **CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT**

Le Service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement de vos installations privées et la conformité des effluents rejetés. Les agents du Service habilités à la réalisation du contrôle de fonctionnement ont accès à votre propriété conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite qui vous est notifié au moins 15 jours avant.

Dans le cas d'une vente, le contrôle de conformité des raccordements au réseau d'assainissement, bien que ne relevant d'aucune réglementation en vigueur, est fortement conseillé.

Ce dernier peut être demandé par le notaire, agence immobilière, vendeur ou acquéreur avec le formulaire dédié. Il fait l'objet d'une facturation selon les tarifs en vigueur votés par le Conseil Communautaire.

## **MISE EN CONFORMITÉ**

Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement de vos installations privées, le Service vous met en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai contractuel.

Conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, après mise en demeure, le service assainissement peut procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Dès la réalisation des travaux, vous devez informer le Service afin d'effectuer une contre-visite.

## **PÉNALITÉ POUR ABSENCE DE MISE EN CONFORMITÉ**

En l'absence d'information sur les travaux réalisés au-delà du délai accordé, vous êtes assujetti au paiement d'une taxe correspondant à une somme équivalente à la redevance que vous auriez payée si votre immeuble était raccordé, majorée de 100%.

# **CHAPITRE VI - Eaux admises dans les réseaux**

## **6.1 - Eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement communautaire**

### **6.1.1. Les eaux usées domestiques :**

il s'agit d'abord des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales).

### **6.1.2. Les eaux usées assimilées domestiques :**

sont également classées dans les eaux usées assimilées domestiques, certaines eaux usées assimilées domestiques, certaines eaux usées en provenance d'activités économiques ou sociales, telles que définies par l'article R.213-48-1 du C.D.E précité.

La liste des activités induisant un rejet d'eaux usées assimilées domestiques est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Il s'agit des activités de service, d'administration, de commerce, de restauration, d'hôtellerie, etc. Le déversement de ces eaux usées dans les ouvrages communautaires devra faire l'objet d'une convention de déversement.

Cette liste est présentée de façon détaillée dans l'annexe 2 relative aux eaux usées assimilées domestiques du présent règlement.

La liste des activités induisant un rejet d'eaux usées assimilées domestiques est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Il s'agit des activités de service, d'administration, de commerce, de restauration, d'hôtellerie, etc.

Cette liste est présentée de façon détaillée dans l'annexe 2 relative aux eaux usées assimilées domestiques du présent règlement.

### 6.1.3. Les eaux usées autres que domestiques :

ce sont des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle et de certains établissements à vocation commerciale ou artisanale.

L'admission de ces eaux assimilées usées domestiques pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement est soumise à l'accord du Service et sera étudiée au cas par cas. Elle fera l'objet d'une convention de déversement.

Cette demande pourra faire apparaître la nécessité d'équipement spécifique à la charge du demandeur.

### 6.2 - Eaux admises par les différents systèmes de collecte

Les réseaux d'assainissement, dénommés communément « égouts », sont classés en deux systèmes principaux, présentés ci-après.

<b>SYSTÈME SÉPARATIF</b>	La desserte est assurée par une canalisation pour les eaux usées et une autre pour les eaux pluviales.	En vigueur sur le territoire de la CC2R
<b>SYSTÈME UNITAIRE</b>	La desserte est assurée par une canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales. Le rejet de ces dernières est soumis à accord du Service.	Non admis sur le territoire de la CC2R

En ce qui concerne le réseau d'assainissement du territoire de la CC2R est en système séparatif.

Dans le **réseau séparatif**, sont déversés :

- Pour les canalisations d'eaux usées: les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques.
- Pour les canalisations d'eaux pluviales : les eaux pluviales.  
Si le réseau d'eau pluvial est inexistant elles doivent être gérées sur la parcelle (infiltration)

### 6.3 - Déversements interdits

En bénéficiant du service de l'assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- Causer un danger au personnel d'exploitation ;
- Dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration, ou gêner leur fonctionnement ;
- Engendrer une menace pour l'environnement.

En particulier, il est formellement interdit de déverser :

- Les ordures ménagères brutes ou broyées ;
- Les huiles usagées ou non ;
- les graisses ;
- Tous les éléments désignés à l' article 29-2 du Règlement de service
- Le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, matières stercoraires, etc.) ;
- Les lingettes et serviettes hygiéniques ;
- Les produits chimiques ou pétroliers (essences, White spirit, produits phytosanitaires, peinture, vernis, etc.) ;
- La laitance de béton, mortiers, sables, terre... ;
- Le contenu des fosses fixes ;
- L' effluent issus des fosses septiques ;
- Les eaux pluviales
- les eaux de vidange des piscines

**La liste de ces déversements n'est qu'énonciative et non pas exhaustive.**

La plupart des produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration, et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur.

Pour tout déchet spécifique ou dangereux, il convient de vous adresser aux déchetteries communautaires ou entreprises spécialisées dans la collecte et le traitement des déchets dangereux.

Afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne peut être branchée directement au réseau d'assainissement,

#### **6.4 - Contrôle par le Service**

En application du Code de la Santé Publique, les agents du Service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements.

À cet effet, les agents du Service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estiment utile afin de garantir le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration ou pour rechercher d'éventuelles non-conformités au présent règlement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés sont à votre charge.

#### **6.5 - Sanctions des rejets non conformes**

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur :

- lorsque la mauvaise utilisation du branchement des Eaux usées (se référant au présent règlement de service) est avérée et crée l'obstruction des ouvrages de la collectivité, le coût de l'intervention de débouchage sera à la charge du particulier.

- Les frais liés au débouchage des ouvrages publics seront à la charge de l'abonné ou du propriétaire selon la responsabilité de chacun.
- Les frais de contrôle et d'analyse et autres frais annexes occasionnés sont à la charge de l'abonné ou du propriétaire selon la responsabilité de chacun ;
- Le cas échéant, l'autorité compétente vous met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'effectuer la remise en conformité du réseau par l'entreprise de votre choix et à vos frais, et ce dans le délai de deux mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée avec accusé de réception ; si à l'expiration de ce délai, le Service constate l'absence de remise en état, Il peut procéder à l'obstruction de la canalisation en amont de la boîte de branchement pour éviter tout rejet non conforme dans le réseau.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des éventuelles poursuites civiles ou pénales qui pourraient être engagées pour ces déversements.

En cas d'inaction de votre part, le Service dépose plainte et une action en justice peut être engagée. En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public, vous vous exposez à des poursuites au titre de différentes infractions pénales, sans préjudice des dédommagements civils qui pourraient être exigés.

En cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un délit de pollution, qu'il soit accidentel ou chronique.

**Tous les frais liés à ces opérations seront à la charge de l'abonné ou du propriétaire.**

## ANNEXE 1 - Procédure de demande de branchement

<u>Quoi</u>	<u>Qui</u>	<u>A qui?</u>	<u>Quand?</u>	<u>Comment?</u>
<b>Se procurer le formulaire de demande de raccordement</b>	Le propriétaire	Service assainissement	À l'initiative du propriétaire	Courrier, Site du service assainissement , de la CC2R, mail : <a href="mailto:assainissement@cc-deuxrives.fr">assainissement@cc-deuxrives.fr</a>
<b>Remplir, signer et retourner le formulaire de demande de raccordement</b>	Le propriétaire	Service assainissement	À l'initiative du propriétaire	Courrier, mail : <a href="mailto:assainissement@cc-deuxrives.fr">assainissement@cc-deuxrives.fr</a>
<b>Études de la demande de raccordement</b>	Service assainissement	Service assainissement	Sur Rendez vous dans les 3 semaines à réception de la demande	Sur site et bureau
<b>Envoi de la proposition chiffrée de la demande de raccordement, et du présent règlement</b>	Service assainissement	Le propriétaire	3 semaines après visite sur site	Courrier, mail : <a href="mailto:assainissement@cc-deuxrives.fr">assainissement@cc-deuxrives.fr</a>
<b>Accord et renvoi de la proposition signée et datée</b>	Le propriétaire	Service assainissement	3 mois dure de validité de l'étude	Courrier, mail : <a href="mailto:assainissement@cc-deuxrives.fr">assainissement@cc-deuxrives.fr</a>
<b>Réalisation des travaux domaine public</b>	Service assainissement		3 mois maximum à date de réception de l'accord signé et daté	Régie ou marché à bon de commande
<b>Réalisation des travaux en partie privative</b>	Le propriétaire	Le propriétaire	2 ans maximum à la date de réception de la proposition de raccordement signée par le propriétaire	Maîtrise d'œuvre service assainissement
<b>Demande de contrôle de conformité</b>	Le propriétaire	Service assainissement	Dés travaux réalisé	Courrier, mail : <a href="mailto:assainissement@cc-deuxrives.fr">assainissement@cc-deuxrives.fr</a>
<b>Réalisation du contrôle de conformité</b>	Service assainissement	Le propriétaire	15 jours après la réception de la demande	Sur site avec ou sans rendez-vous
<b>Facturation PFAC</b>	La Trésorerie	Le propriétaire	1 mois a compter de l'émission de l'attestation de conformité	Titre de recette
<b>Paiement</b>	Le propriétaire	La Trésorerie	2 semaines à réception du titre de recette	Suivant les modalités de la trésorerie

## **ANNEXE 2 - Tarification du service**

La tarification du service est fixé par délibération des instances communautaires.

Sur simple appel téléphonique auprès du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur, ou sur le site de la communauté de communes.

# GLOSSAIRE

## **Assainissement collectif (A.C)**

C'est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration.

## **Assainissement non collectif (A.N.C)**

L'assainissement non collectif (ou autonome) est d'abord défini par opposition à l'assainissement collectif. Il s'agit de tout système de traitement des eaux usées des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Ce mode d'assainissement est régi par un cadre législatif et réglementaire spécifique.

## **Boîte de branchement (ou regard de branchement)**

Regard intermédiaire situé généralement en domaine public ou à une proche limite. Il permet le raccordement des habitations au collecteur public. Il permet l'accès au raccordement pour l'entretien et marque la délimitation entre les parties publique et privée.

## **C.D.E**

Code de l'Environnement

## **C.G.C.T**

Code Général des Collectivités Territoriales

## **Charge**

Quantité de polluants contenue dans un effluent.

## **Collecteur**

Canalisation qui recueille les eaux usées ou les eaux pluviales à évacuer.

## **Conduite de refoulement**

Canalisation sous pression pour assurer un transfert des eaux vers un niveau altimétrique plus élevé dans des situations de pentes défavorables qui ne permettent pas un écoulement gravitaire.

## **Conformité**

Déclaration délivrée par le service suite à un contrôle de l'installation privée. La conformité ne porte que sur les équipements contrôlés.

## **C.S.P**

Code de la Santé Publique

## **Eaux ménagères**

Eaux provenant des cuisines, salles de bain (hors WC), des machines à laver, etc.

## **Eaux pluviales**

Les « eaux pluviales ou eaux de ruissellement » sont les eaux issues des précipitations atmosphériques qui ont atteint le sol et génèrent un ruissellement de surface.

Les eaux pluviales sont issues des eaux de pluie mais également des eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace formée naturellement.

### **Eaux usées domestiques**

Ensemble des eaux vannes et des eaux ménagères.

### **Eaux usées assimilées domestiques**

Sont classées dans les eaux usées assimilées domestiques, les eaux usées qui ont des caractéristiques identiques ou proches de celles des eaux usées domestiques, mais qui proviennent d'immeubles ou d'établissements autres que les immeubles à usage principal d'habitation.

### **Eaux vannes**

Eaux provenant des WC

### **Écoulement gravitaire**

Canalisation dans laquelle l'eau s'écoule naturellement selon les lois de la gravité depuis un point de départ plus élevé que le point d'arrivée.

### **Effluent**

Désigne de façon générale tout fluide émis par une source de pollution, qu'il soit le fait de zones d'habitation ou d'installations non domestiques.

### **Épuration**

Action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas, ou le moins possible, le milieu récepteur (ruisseau, rivière, champ d'infiltration, nappe d'eau de surface, etc.).

### **Mètre cube (m<sup>3</sup>)**

Unité de volume utilisée pour la distribution de l'eau et son assainissement

1 mètre cube = 1 000 litres

### **MES (Matière En Suspension)**

Particules solides en suspension dans l'eau.

### **Milieu naturel ou milieu récepteur....**

Lieux où sont déversées les eaux épurées ou non. Il peut s'agir d'une rivière, d'un lac, d'un étang ou d'une nappe phréatique.

### **P.F.A.C (Participation au Financement de l'Assainissement Collectif)**

Pour satisfaire les besoins d'extension et de rénovation des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées, il a été institué une participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C). La P.F.A.C est fondée sur l'obligation de raccordement au réseau et son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

### **pH**

pH = potentiel d'Hydrogène : mesure de l'acidité ou de la basicité de l'eau (échelle de 1 à 14). Une solution est neutre si son pH est égal à 7, acide s'il est inférieur à 7 (ex : vinaigre), basique s'il est supérieur à 7 (ex : soude caustique).

**Pollution accidentelle**

Par opposition à la « pollution chronique », c'est une pollution caractérisée par l'imprévisibilité que celle-ci porte sur le moment de l'accident, le lieu de l'accident, le type de polluant, la quantité déversée, les circonstances de l'accident, les conséquences de l'accident.

**Pollution chronique**

La pollution chronique, par opposition à « pollution accidentelle » est une pollution permanente ou épisodique, causée par des rejets répétés ou continus, et ayant un impact sur le milieu naturel et/ou les ouvrages.

**Poste de relevage**

Ouvrage constitué d'une bêche et de pompes, pour remonter les effluents vers un point altimétrique plus élevé. Il peut être positionné en entrée de station d'épuration ou sur les réseaux d'assainissement ou pour un usager pour se raccorder au réseau public ; lorsque l'écoulement gravitaire n'est pas possible.

**Prétraitement**

Premiers procédés de traitement de l'eau d'utilisation autre que domestique pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir.

**Raccordable**

Usager dont l'habitation est desservie par un réseau d'assainissement. Un branchement lui permet d'être raccordé en gravitaire ou si nécessaire via un système de relèvement privé.

**Raccordé**

Usager dont le bien est raccordé au réseau d'assainissement collectif, lui permettant d'y rejeter ses effluents en vue de leur traitement par un système d'assainissement collectif.

**Redevance**

Une redevance est, selon la jurisprudence du Conseil d'état, définie comme une somme demandée aux usagers d'un service public en vue de couvrir les charges de ce service, en contrepartie du service rendu.

**Reflux**

Circulation intermittente d'un effluent dans une canalisation dans le sens opposé au sens normal.

**Regard de visite**

Ouvrage sur chaussée permettant l'accès aux réseaux publics de collecte ou de transit.

**Rétrocession**

Intégration d'un espace ou d'un ouvrage privé dans le domaine public, moyennant des conditions financières, juridiques et techniques particulières.

**RSD**

Règlement Sanitaire Départemental

### **Séparateur à hydrocarbures**

Système de prétraitement des eaux permettant la séparation des hydrocarbures des eaux collectées. Ce dispositif nécessite un dimensionnement adapté à la surface raccordée et un entretien pour permettre la collecte des matières retenues.

### **Séparatif**

Système d'assainissement formé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. C'est un système usuel depuis les années 1970, le réseau d'eaux usées étant seul raccordé à la station d'épuration, le réseau d'eaux pluviales déversant généralement directement vers le milieu naturel.

### **Siphon**

Appareil placé dans les propriétés privées, qui empêche les remontées de gaz et d'odeurs en provenance du réseau public d'eaux usées.

### **Système d'assainissement**

Ensemble des réseaux de collecte des eaux usées, des ouvrages associés de relevage, de transport et de traitement.

### **Tampon**

Couvercle destiné à obturer les regards d'accès au réseau d'assainissement.

### **Unitaire**

Système d'assainissement formé d'un réseau unique dans lequel les eaux usées et les eaux pluviales sont mélangées et dirigées vers la station d'épuration. Pendant les périodes pluvieuses, des déversoirs d'orages sur le réseau et en entrée de la station d'épuration permettent d'écarter les débits afin de préserver les ouvrages situés en aval.